

Arrêt

n° 233 510 du 3 mars 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 28 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2006, sous le couvert d'un visa étudiant. Le 5 mai 2006, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 14 décembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 125 130 du 2 juin 2014.

1.3. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 259 du 30 novembre 2018.

1.4. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009.

1.5. Par courrier daté du 20 mars 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique en février 2006 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D étudiant valable du 17.01.2006 au 15.04.2006 et a eu un certificat d'inscription au registre des étrangers (ciré) pour études valable jusqu'au 31.10.2006. Ces documents ont expiré. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision non-fondée le 11.06.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.10.2014 et a été rejeté le 30.11.2018. Il a introduit la présente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. Madame déclare être arrivée en Belgique en 2007 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, après l'expiration de ses autorisations de séjour en ce qui concerne Monsieur, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur apporte deux promesses d'embauche auprès de « [S.A.] » datée du 31.08.2018 et auprès de « [L.F.G.] » datée du 09.09.2018 et Madame une promesse d'embauche auprès de la société « [R.F.] » datée du 30.10.2018. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession de permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait pour Monsieur d'avoir travaillé dans la restauration et l'apport de fiches de paie, leurs promesses d'embauche, le suivi de cours d'alphabétisation et de français au sein des asbl « [P.] », « [L.E.] » et « [F.] » pour Madame, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de

résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période pour Monsieur (autorisé au séjour par un visa et un ciré) n'est pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants indiquent qu'ils ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics une fois autorisés au séjour. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ce but ne dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés font référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 22bis de la Constitution belge et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de la préservation de l'intérêt de l'enfant car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, est tenu de rentrer au pays d'origine avec ses parents. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'y a donc pas de risque de rupture de l'unité familiale. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Remarquons que le fait que leur enfant soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame invoquent la scolarité de leur enfant mineur. Celui-ci est scolarisé en classe d'accueil à l'école « [V.] ». Notons que la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, l'enfant ayant 3 ans et demi, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Quand bien même, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons aussi qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement au pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Ajoutons que Madame n'a jamais été autorisée au séjour et que Monsieur demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de ses autorisations de séjour. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Tous deux ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de ses autorisations de séjour en ce qui concerne Monsieur, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des

requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants vivent tous ensemble. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Chine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de ses autorisations de séjour en ce qui concerne Monsieur, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame soulignent qu'ils n'ont pas d'attache au pays d'origine et que leur enfant n'a jamais connu la Chine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Aussi, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 23 de la Constitution belge relatif à la dignité humaine et l'épanouissement personnel. Ils n'apportent cependant pas d'explication relative à la référence à cet article. Rappelons pourtant « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). De plus, nous ne voyons pas en quoi la présente décision administrative de l'Office des Etrangers violerait la dignité humaine des requérants. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur fait état du délai déraisonnable du traitement de son dossier qui a pris au total près de 9 ans. Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le territoire belge avec un visa et qu'il a eu un ciré. Il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de ces autorisations de séjour. Ajoutons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants chinois et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 17.01.2006 au 15.04.2006 et a eu un certificat d'inscription au registre des étrangers (ciré) pour études valable jusqu'au 31.10.2006. Ces documents ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 .

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », du « principe général d'égalité et de non-discrimination », des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « La motivation relative à l'incidence des décisions sur l'enfant en cause est insuffisante », arguant que « la partie défenderesse n'a aucun égard aux difficultés pourtant évidentes qu'occasionnent un « déménagement international », un changement d'environnement, de langue, de référents éducatifs, (fusse-t-il temporaire) ... ». Elle ajoute que « En termes de demande, la partie requérante insistait également sur ces éléments » et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir valablement pris en compte et rencontrés dans la motivation des décisions attaquées. Elle soutient également que « L'impact des décisions sur l'enfant, de même que la situation concrète, n'ont pas été dûment analysés ni ne font l'objet d'une motivation suffisante », soulignant que « L'analyse minutieuse qu'on est en droit d'attendre de la partie défenderesse découle de l'article 8 de la CEDH, qui comprend aussi le droit à l'épanouissement personnel et à l'autonomie personnelle ». Elle conclut sur ce point en affirmant que « En n'opérant aucune analyse de l'impact des décisions sur la situation et sur l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, et en ne motivant sa position quant à ce, la partie défenderesse viole les dispositions indiquées au moyen, et plus précisément les obligations de minutie et de motivation qui lui incombent ainsi que les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte et l'article 22bis de la Constitution belge ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant développée par la partie [défenderesse] dans la décision d'irrecevabilité est illégale ». Elle s'emploie à critiquer les motifs du premier acte attaqué, portant que « *les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de la préservation de l'enfant car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale* » et que « *l'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision* », et souligne « qu'il incombe à la partie [défenderesse] d'accorder une attention toute particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui l[e] concern[e] [...], sans que cette analyse ne soit subordonnée au constat qu'une telle mesure est arbitraire ou qu'elle soit bornée au respect de l'unité de la famille dont cet enfant fait partie ». Elle soutient que « L'intérêt et les droits de l'enfant porte[nt] [...] sur l'importance accordée à une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits », *quod non* en l'espèce, à son estime.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « La motivation de la décision déclarant irrecevable la demande de séjour opère une analyse abstraite, tendant à rendre inapplicable l'article 9bis LE, puisque la motivation porte sur une position de principe ». Rappelant que « Les requérants se prévalent d'une disposition existant dans la loi belge afin de remédier à la situation exceptionnelle qui est la leur, et qui découle notamment de la longueur excessive du traitement du dossier du requérant par la partie défenderesse, et se prévalent de circonstances exceptionnelles, [...] qui sont détaillées en termes de demande », elle reproche à la partie défenderesse de faire « une application erronée de l'article 9bis LE », d'ajouter des conditions à cette dernière disposition, et de mal motiver mal sa décision « en excluant certains motifs tels que les relations sociales et affectives développées sur le territoire et leur intégration, pour la raison que l'injonction de lever les autorisations de séjour n'a aucune incidence irrémédiable sur leur situation, *quod non* ». Elle conclut que « les considérations générales de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que les ordres de quitter le territoire ne prennent pas en considération « la vie privée et familiale, et de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause » et ne sont pas motivés à ces égards. Elle souligne que « la conséquence d'ordres de quitter le territoire ne peut pourtant nullement se confondre avec celles liées à un refus de demande de séjour sur pied de l'article 9bis LE », ajoutant que « l'illégalité est d'autant plus flagrante que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par les requérants, notamment au travers de la demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le « principe général d'égalité et de non-discrimination » et le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe et de ce droit.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les «principes généraux de droit administratif de bonne administration» qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des «principes généraux de droit administratif de bonne administration», ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des promesses d'embauche produites par les requérants, de la longueur de leur séjour et de leur intégration en Belgique, de l'allégation selon laquelle ils ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics une fois autorisés au séjour, de l'intérêt supérieur de leur enfant, de la scolarité de celui-ci, du droit au respect de leur vie privée et familiale, de la circonference qu'ils n'auraient pas d'attaches au pays d'origine et que leur enfant n'aurait jamais connu ce pays, de l'invocation de l'article 23 de la Constitution et du délai déraisonnable de traitement du dossier du premier requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « opéré une analyse abstraite » et d'avoir adopté « une position de principe », ne vise, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, s'agissant en particulier de l'argumentaire développé dans la troisième branche du moyen, le Conseil observe que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration des requérants en Belgique et les relations sociales et affectives qu'ils y ont développées ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, comme suit : « [...] Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période pour Monsieur (autorisé au séjour par un visa et un ciré) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir

l'autorisation de séjour [...] » et « [...] une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation [...] ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse d'exclure « certains motifs tels que les relations sociales et affectives développées sur le territoire et leur intégration, pour la raison que l'injonction de lever les autorisations de séjour n'a aucune incidence irrémédiable sur leur situation, quod non », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu quelles « incidences irrémédiables sur la situation des requérants » seraient causées par un retour temporaire de ceux-ci dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Partant, l'argumentaire de la partie requérante ne peut être suivi à cet égard, et les griefs faits à la partie défenderesse d'ajouter des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de mal motiver sa décision ne sont pas fondés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique des requérants ne constituent, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil renvoie également aux considérations développées *infra* sous le point 3.2.4.

3.2.3. S'agissant ensuite du grief, développé dans la première branche du moyen, fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard aux difficultés pourtant évidentes qu'occasionnent un « déménagement international », un changement d'environnement, de langue, de référents éducatifs, (fusse-t-il temporaire) », le Conseil relève d'emblée que, dans la demande visée au point 1.5., les requérants invoquaient le fait que leur enfant « est né et ne connaît que la Belgique » et « vient d'entamer sa scolarité en classe d'accueil ». A cet égard, force est de constater qu'une simple lecture des sixième et huitième paragraphes du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que « [les requérants] invoquent la scolarité de leur enfant mineur. Celui-ci est scolarisé en classe d'accueil à l'école « [V.] ». Notons que la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de l'âge de 6 ans accomplis. la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, l'enfant ayant 3 ans et demi, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] Notons aussi qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement au pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. [...]. Tous deux ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de ses autorisations de séjour en ce qui concerne Monsieur, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants. [...] La circonstance exceptionnelle n'est pas établie [...] », et que « Monsieur et Madame soulignent qu'ils n'ont pas d'attache au pays d'origine et que leur enfant n'a jamais connu la Chine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine » (le Conseil souligne). Le Conseil relève que le grief susmentionné manque en fait et ne permet pas de rencontrer valablement ces motifs du premier acte attaqué. Il constate que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette

dernière. Partant, l'argumentaire tendant à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas « minutieusement » analysé l'impact des actes attaqués sur l'enfant des requérants, ou n'aurait pas suffisamment motivé sa décision à cet égard, n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'enfant des requérants étant né en 2016, il n'est toujours pas soumis à l'obligation scolaire. Partant, sa scolarité ne saurait, *a fortiori*, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, une simple lecture du premier acte attaqué suffit également pour comprendre que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière ayant indiqué à cet égard que « [...] Les intéressés font référence à l'*« intérêt supérieur de l'enfant »* [...]. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de la préservation de l'intérêt de l'enfant car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, est tenu de rentrer au pays d'origine avec ses parents. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'y a donc pas de risque de rupture de l'unité familiale. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine [...] ». Force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération, non seulement au travers de la scolarité de l'enfant des requérants, ainsi que relevé *supra*, mais aussi à l'aune de son intégration et de sa vie familiale en Belgique (cf point 3.2.4. ci-après). Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'impact des actes attaqués sur l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce, n'est pas davantage fondé.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire développé dans la deuxième branche du moyen et tendant à établir que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant développée par la partie [défenderesse] dans la décision d'irrecevabilité est illégale ». En effet, celle-ci se borne à affirmer que « Les principes énoncés dans la décision de refus sont contraires à ce que constitue l'intérêt de l'enfant, et ses droits » et ce, de manière péremptoire et sans étayer son propos d'aucun élément concret, en telle manière qu'elle ne peut être suivie à cet égard.

En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que la disposition ainsi invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754). L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Partant, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

En tout état de cause, force est de rappeler, ainsi qu'il ressort des développements tenus *supra*, que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant.

En pareille perspective, il ne saurait être, non plus, raisonnablement considéré que le premier acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution.

3.2.4.1. Quant à l'invocation du droit à la vie privée et familiale et de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, le 28 août 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et leur fils mineur et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent tant les requérants que leur fils, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait pour Monsieur d'avoir travaillé dans la restauration et l'apport de fiches de paie, leurs promesses d'embauche, le suivi de cours d'alphabétisation et de français au sein des asbl* « [P.] », « [L.E.] » et « [F.] » pour Madame, *la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de*

résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel » et que « Les requérants vivent tous ensemble. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Chine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation [...]. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, dirigée contre les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi selon lesquels « *[le premier requérant] est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 17.01.2006 au 15.04.2006 et a eu un certificat d'inscription au registre des étrangers (ciré) pour études valable jusqu'au 31.10.2006. Ces documents ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour* ».

Le troisième acte attaqué est, quant à lui, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi selon lequel « *[La deuxième requérante] est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* ».

Ces motivations ne sont pas, en tant que telles, contestées par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'elle impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.2.3 et 3.2.4., que les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants, et l'intérêt supérieur de leur enfant, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante aux ordres de quitter le territoire querellés, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-dessus. Le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 22 août 2019, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *[...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : oui. Les intéressés ont un enfant mineur, en séjour illégal, qui est en classe d'accueil ; 2) Vie familiale : + oui. Ils vivent tous ensemble. Ils font référence au respect de leur vie privée et familiale au moyen de divers articles de lois ; 3) Etat de santé : non [...]* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY